

Luxembourg, le 16 juin 2017

A tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers

CIRCULAIRE CSSF 17/658

Concerne : Adoption des orientations de l'Autorité bancaire européenne en matière de politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2015/22) et abrogation de la circulaire CSSF 10/496

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention les orientations de l'Autorité bancaire européenne (« ABE/EBA ») sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE¹ (« CRD IV »), et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013² (EBA/GL/2015/22)³, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (les « Orientations ABE ») et que la CSSF entend respecter en sa capacité d'autorité compétente sous réserve du point f) ci-dessous.

Les Orientations ABE énoncent les exigences concernant les politiques de rémunération applicables à l'ensemble du personnel des établissements au sens du règlement (UE)

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

³ Les Orientations ABE sont disponibles sur le site de l'ABE à l'adresse suivante : <http://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies>

n° 575/2013 (« CRR ») et les exigences particulières que ces établissements doivent inclure dans leurs politiques de rémunération et appliquer aux éléments variables de la rémunération du personnel dit « identifié ».

Les Orientations ABE abrogent par ailleurs les orientations du Comité européen des contrôleurs bancaires sur les politiques et pratiques de rémunération du 10 décembre 2010 que la CSSF avait transposées par les circulaires CSSF 10/496⁴ et 10/497⁵. Les principales modifications apportées par les Orientations de l'ABE sont les suivantes :

- a) l'introduction d'un « bonus cap » conformément à l'article 94(1)(g) de la CRD IV tel que transposé à l'article 38-6(g) de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (« LSF ») : une limitation du ratio entre les composantes variables et fixes de rémunération de 100% (jusqu'à 200 % si la procédure décrite au point ii) de l'article 94(1)(g) de la CRD IV, respectivement l'article 38-6(g) de la LSF est respectée);
- b) les preneurs de risques matériels doivent être identifiés selon un processus annuel;
- c) les Orientations ABE clarifient l'approche pour les preneurs de risques matériels de filiales non-CRR au sein d'un groupe CRR : les orientations précisent qu'une filiale non-CRR incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement consolidant dans un Etat membre devrait disposer de politiques de rémunération conformes à la politique de rémunération à l'échelle du groupe pour l'ensemble du personnel, ainsi que respecter les exigences énoncées aux articles 92(2), 93 et 94 de la CRD IV, correspondant aux articles 38-5, 38-6 et 38-7 de la LSF, au moins pour les membres du personnel identifié dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du groupe. Cela a notamment pour conséquence l'application de la limitation des composantes variables de la rémunération à 100% (le cas échéant jusqu'à 200% à condition de l'approbation des actionnaires) des composantes fixes de la rémunération, pour des membres du personnel d'entités relevant du champ d'application de la directive 2011/61/UE⁶ et de la directive

⁴ Modifications de la circulaire CSSF 06/273 telle qu'amendée portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier : Transposition de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

⁵ Modifications de la circulaire CSSF 07/290 telle qu'amendée portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier : Transposition de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération

⁶ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) No 1060/2009 et (UE) No 1095/2010

2009/65/CE⁷ dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du groupe;

- d) les conditions pour payer une rémunération variable, lorsque cela est possible, en autres instruments financiers selon l'article 94(1)(1)(ii) de la CRD IV, respectivement l'article 38-6(1)(ii) de la LSF;
- e) les conditions plus strictes s'agissant de l'application du malus et récupération jusqu'à 100% de la rémunération variable (voir point 15.7.1 des Orientations ABE);
- f) dans son document de consultation relatif aux Orientations ABE, l'ABE expose son interprétation juridique relative à l'application du principe de proportionnalité en matière de politiques de rémunération. Selon cette interprétation le libellé de l'article 92(2) de la CRD IV ne permettrait plus la neutralisation des exigences en matière de politique de rémunération pour des établissements de petite taille et non-complexes. Or cette nouvelle interprétation a suscité de vives discussions au niveau européen depuis la publication des Orientations ABE⁸ ayant conduit la Commission européenne à introduire, dans son projet d'amendement de la CRD IV⁹, une proposition de modification de l'article 94 qui vise à réintroduire la possibilité de neutraliser certaines exigences en matière de rémunération variable pour des établissements de petite taille et non-complexes. Pour ces raisons, la CSSF décide de maintenir l'application de la Circulaire CSSF 11/505¹⁰, de sorte que l'ensemble des exigences qui pouvaient jusqu'à présent être neutralisées pourront continuer à l'être jusqu'à l'application de nouvelles règles européennes en la matière.

⁷ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

⁸ Voir à ce sujet le "call for advice (CfA) of 21 April 2016" de la Commission européenne et la réponse de l'ABE dans son courrier du 21 novembre 2016 (EBA/2016/D/989)

⁹ Voir Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, du 23 novembre 2016 (COM(2016) 854 final).

¹⁰ Circulaire CSSF 11/505 relative aux précisions relatives à l'application du principe de proportionnalité lors de l'établissement et de la mise en œuvre de politiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace tel que retenu par les circulaires CSSF 10/496 et CSSF 10/497 (les « circulaires CRD III »), portant transposition de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (la « CRD III »).

En vue d'informer et de guider les établissements quant à certains éléments des Orientations ABE, la CSSF envisage la publication, au cours de l'année 2017, de « Questions Fréquemment Posées ».

En vue de l'élaboration de ce document, toute question relative aux Orientations ABE doit être exclusivement adressée par message électronique à la CSSF à l'adresse suivante : remuneration@cssf.lu.

La circulaire CSSF 10/496 est abrogée à dater de la publication de la présente circulaire.

La mise à jour des circulaires CSSF 10/497 et 11/505 interviendra prochainement en vue de tenir compte des évolutions récentes en matière réglementaire.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER

Directeur



Claude SIMON

Directeur



Simone
DELCOURT

Directeur



Claude MARX

Directeur général